

Différend : 2016-017

Date : 12 juillet 2016

Description du différend :

Lors d'une visite à l'improviste à la résidence d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG), l'agente de conformité du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait, notamment, constaté que la personne qui, à sa connaissance, agissait à titre d'assistante et de remplaçante occasionnelle auprès de la RSG, agissait dorénavant à titre de remplaçante d'urgence. Le BC n'aurait pas été avisé par écrit de ce changement.

Un avis de contravention aurait été remis à la RSG pour avoir contrevenu à l'article 64 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE), lequel exige que la RSG avise le BC de tout changement pouvant affecter les conditions et les modalités de sa reconnaissance par écrit dans les 10 jours.

La partie demanderesse conteste l'avis de contravention en alléguant que:

- ce changement n'affecte pas les conditions ou les modalités de reconnaissance prévues au RSGEE;
- aucune disposition du RSGEE n'oblige la RSG à aviser par écrit le BC dans les 10 jours de la cessation de service d'une assistante ou d'une remplaçante.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

L'article 60 du RSGEE précise certaines des modalités applicables à une personne physique qui désire obtenir une reconnaissance. Ainsi le paragraphe 12 de l'article 60 précise qu'une personne physique doit, dans le cadre d'une telle démarche, joindre les renseignements suivants à sa demande:

- Si la personne physique est assistée, le nom, l'adresse de résidence et le numéro de téléphone de la personne qui l'assiste.

En vertu de l'article 64 du RSGEE, la RSG doit aviser par écrit le BC qui l'a reconnue dans les 10 jours de tout changement pouvant affecter les conditions et les modalités de reconnaissance.

La RSG a donc l'obligation d'aviser par écrit le BC de tout changement affectant les renseignements fournis à l'égard du nom, de l'adresse de résidence et du numéro de téléphone de la personne qui l'assiste. Lors de la cessation de service d'une assistante, il y a donc changement puisque ces renseignements sont dorénavant caducs.

Toutefois, il en serait autrement lors de la cessation de service d'une remplaçante occasionnelle. En vertu de l'article 84 du RSGEE, l'obligation de la RSG est d'aviser le BC de tout changement concernant la remplaçante occasionnelle ayant un lien avec les exigences du RSGEE.

Or, l'obligation de fournir le nom, l'adresse de résidence et le numéro de téléphone de la remplaçante occasionnelle ne fait pas partie des exigences du RSGEE. La RSG n'a donc pas à aviser par écrit le BC de la cessation de service d'une remplaçante occasionnelle.

Cependant en vertu de l'article 83 du RSGEE, elle devra, s'il y a lieu, transmettre au BC, préalablement au premier remplacement de la remplaçante occasionnelle nouvellement désignée, une preuve que cette personne remplit les exigences de l'article 5 du RSGEE.

Étant donné que la cessation de service concerne une personne qui agissait, notamment, à titre d'assistante de la RSG;

Étant donné que le BC n'a pas été avisé par écrit dans les 10 jours de ce changement;

L'émission de l'avis de contravention à l'article 64 du RSGEE était justifiée.